



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2023-159

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

25-2023-11-24-00007 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2023-1802 abrogeant la décision agence régionale de santé Franche-Comté n° 2013-142 du 4 avril 2013 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)

Page 4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

25-2023-11-28-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n°SAP980829402 LEVEQUE Tiffany NET'ROZE (4 pages)

Page 7

25-2023-11-27-00006 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne n°SAP500124979 A2MICILE PAYS DE MONTBELIARD (4 pages)

Page 12

25-2023-11-27-00005 - Renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n°SAP500124979 A2MICILE PAYS DE MONTBELIARD (2 pages)

Page 17

Direction Départementale des Territoires du Doubs /

25-2023-11-23-00006 - Arrêté portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour non renouvellement quinquennal - Auto-école CAMPUS - 25000 BESANCON (2 pages)

Page 20

Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF

25-2023-11-29-00001 - arrêté portant application du régime forestier - forêt communale de Serre-les-Sapins (4 pages)

Page 23

25-2023-11-28-00002 - arrêté portant distraction du régime forestier - forêt communale de Chauv-Neuve (2 pages)

Page 28

Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports

25-2023-11-29-00002 - Arrêté fermeture diffuseur 4 Besançon Nord (6 pages)

Page 31

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine

25-2023-11-16-00005 - arrêté autorisant le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Loue a effectué le renouvellement canalisation d'eau potable entre la commune de Saules et le lieu-dit "le Château" à Ornans. (2 pages)

Page 38

25-2023-11-23-00005 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, d'altérer ou de dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées de l'avifaune et de chiroptères dans le cadre de travaux de réhabilitation et de rénovation énergétique de bâtiments situés rues Tabarly, Krafft, Pasteur et Curie à NOVILLARS (9 pages)

Page 41

Maison d'arrêt de Besançon / Services administratifs et financiers

25-2023-11-27-00007 - 2023-11-27_Arrêté portant délégation de signature CE relative à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues (1 page) Page 51

Préfecture du Doubs /

25-2023-11-29-00004 - AP PFM BIDAL JEAN PAUL à Nancray (2 pages) Page 53

25-2023-11-20-00011 - Délégation de signature MA Montbéliard novembre 2023 (13 pages) Page 56

25-2023-11-28-00004 - DS F REMOND BAS Adjointe au Directeur Nov 2023 (4 pages) Page 70

25-2023-11-28-00003 - DS G FISCHER DCL Nov 2023 (5 pages) Page 75

25-2023-11-28-00005 - DS S COURGENOULT BEC Nov 2023 (3 pages) Page 81

Préfecture du Doubs / CAB/PPA

25-2023-11-30-00005 - arrêté garde pêche Jean Marc BERTACCHI (2 pages) Page 85

Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC

25-2023-11-30-00002 - AP portant renouvellement de l'agrément départemental de l'UDSP 25 pour assurer les formations aux premier secours (3 pages) Page 88

Préfecture du Doubs / CABINET

25-2023-11-30-00004 - arrêté aptitude technique bois et forêt Patrick LAURENT (2 pages) Page 92

Préfecture du Doubs / Direction des Sécurités

25-2023-11-30-00003 - arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rassemblement festif à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Doubs (2 pages) Page 95

Sous-préfecture de Pontarlier /

25-2023-11-24-00006 - Arrêté autorisant l'apport par la Congrégation de la Communauté de la Roche d'Or d'un appartement situé à Vallauris à la SCI de la Roche d'Or (2 pages) Page 98

25-2023-11-24-00005 - Arrêté portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association de sauvegarde et de réhabilitation du marais de la Tanche-Morteau-Les Fins (4 pages) Page 101

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2023-11-24-00007

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2023-1802 abrogeant
la décision agence régionale de santé
Franche-Comté n° 2013-142 du 4 avril 2013
portant autorisation de commerce électronique
de médicaments et de création d'un site
internet de commerce électronique de
médicaments



Décision n° ARS-BFC-DOSA-2023-1802

Abrogeant la décision agence régionale de santé Franche-Comté n° 2013-142 du 4 avril 2013 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et notamment son article 89 modifiant l'article L. 5125-36 du code de la santé publique et le V de son article 148 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-055 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2023 ;

VU le courrier électronique du 28 septembre 2023 de Madame Isabelle Griffond-Boitier, pharmacien titulaire de l'officine sise 30 rue Centrale à Dasle (25230), informant le pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de l'arrêt, depuis plusieurs années, de l'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments lié à cette officine ayant pour adresse <http://www.pharma-on-line.com>,

Considérant les dispositions de l'article R. 5125-73 du code de la santé publique selon lesquelles en cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève ;

Considérant que le courrier électronique du 28 septembre 2023 susvisé de Madame Isabelle Griffond-Boitier, pharmacien titulaire de l'officine sise 30 rue Centrale à Dasle, indique que le site <http://www.pharma-on-line.com>, autorisé par la décision agence régionale de santé Franche-Comté Bourgogne n° 2013-142 du 4 avril 2013, n'est plus exploité et qu'il s'inscrit ainsi dans le cadre des dispositions de l'article R. 5125-73 du code de la santé publique ;

Considérant que dans l'attente de la modification des textes réglementaires et en particulier du décret en Conseil d'Etat mentionné au V de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 susvisée, le régime d'autorisation demeure ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu d'abroger la décision agence régionale de santé Franche-Comté n° 2013-142 du 4 avril 2013 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments,

DECIDE

Article 1^{er} : La décision agence régionale de santé Franche-Comté n° 2013-142 du 4 avril 2013 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments est abrogée.

.../...

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et notifiée à Madame Isabelle Griffond-Boitier.

Fait à DIJON, le 24 novembre 2023

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins et de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-11-28-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n°SAP980829402
LEVEQUE Tiffany NET'ROZE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 980829402
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 23 novembre 2023 par Madame LEVEQUE Tiffany en qualité de responsable de l'entreprise « NET'ROZE », dont le siège social est situé 77 rue de le 5E DB 25750 ARCEY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « NET'ROZE », sous le numéro SAP 980829402 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire »

• Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 28 novembre 2023

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal MARTIN

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-11-27-00006

Récépissé de déclaration modificative d'un
organisme de services à la personne
n°SAP500124979 A2MICILE PAYS DE
MONTBELIARD

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 500124979
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté n°25-2022-09-28-00003 du 28 septembre 2022 portant récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 01 septembre 2023 par Monsieur BEGIN Frédéric, en qualité de gérant de la SARL « A2MICILE PAYS DE MONTBELIARD », dont le siège social de l'entreprise est situé au 16 rue Frédéric Japy, Immeuble Quasar1 – 25200 MONTBELIARD.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « A2MICILE PAYS DE MONTBELIARD », sous le numéro SAP 500124979.

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

La structure exerce son activité selon le mode précisé et dans les départements du DOUBS et de la HAUTE-SAONE.

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)**

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 27 novembre 2023

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le Directeur Départemental Adjoint,



Pascal MARTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-11-27-00005

Renouvellement d'agrément d'un organisme de
services à la personne n°SAP500124979
A2MICILE PAYS DE MONTBELIARD

PRÉFET DU DOUBS

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP 500124979**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs, Monsieur Jean-François COLOMBET
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,
Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018,
Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 01 septembre 2023 par Monsieur BEGIN Frédéric en qualité de gérant pour la SARL A2MICILE PAYS DE MONTBELIARD,
Vu la certification AFNOR n°50091.5 du 28 novembre 2021
Vu la réponse favorable du Conseil Départemental du Doubs,
Vu l'avis de la DDETSPP de Haute-Saône,

Arrête :

Article 1 :

L'agrément de l'organisme A2MICILE PAYS DE MONTBELIARD, dont le siège social est situé 16 rue Frédéric Japy – Immeuble Quasar1 Palente – 25200 MONTBELIARD est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 novembre 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités exercées sous le mode prestataire sur les départements du Doubs (25) et de la Haute Saône (70)

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés.

Article 3 :

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Doubs –Pôle Viotte- 5 voie Gisèle Halimi BP91705 – 25043 Besançon Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de la relance - Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 27 novembre 2023

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal MARTIN

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-11-23-00006

Arrêté portant retrait d'agrément d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière pour non renouvellement
quinquennal - Auto-école CAMPUS - 25000
BESANCON



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

Arrêté portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour non renouvellement quinquennal

Agrément E 02 025 0521 0

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral [n° 25-2023-09-29-00013 du 29 septembre 2023](#) relatif à la délégation de signature générale à Monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental de la direction départementale des territoires du Doubs,

Considérant l'arrêté préfectoral n° 25-2018-09-25-004 autorisant, jusqu'au 25 septembre 2023, Monsieur Romain ADJAKLY à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé Auto-école CAMPUS, situé à 38 avenue de Montrapon - 25000 BESANÇON,

Considérant l'absence de demande de renouvellement de l'agrément dans les délais réglementaires,

Considérant le **courrier recommandé avec AR n° 1A 207 777 3856 2** adressé à Monsieur Romain ADJAKLY au siège de l'auto-école, **notifié le 10 novembre 2023**, l'invitant à présenter, **sous dix jours**, ses observations sur la situation exacte de son établissement,

Considérant qu'aucune demande de renouvellement n'a été déposée et qu'aucune observation n'a été apportée,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 25-2018-09-25-004 du 25 septembre 2018 délivré à Monsieur Romain ADJAKLY pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 38 avenue de Montrapon - 25000 BESANÇON, sous la dénomination AUTO-ÉCOLE CAMPUS est abrogé et l'agrément n° E 02 025 0521 0 est retiré.

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr
www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mël : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Article 2 – Monsieur Romain ADJAKLY ou son représentant est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront être restitués au Bureau Éducation Routière dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté.

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 22 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-11-29-00001

arrêté portant application du régime forestier -
forêt communale de Serre-les-Sapins



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 29 novembre 2023

ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Serre-les-Sapins N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS - M. COLOMBET (Jean-François)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-09-29-00013 du 29 septembre 2023 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur Benoit FABRI directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-10-03-00001 du 3 octobre 2023 relatif à la subdélégation de signature générale de M. Benoit FABRI, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs ;

Vu la demande de la commune de Serre-les-Sapins déposée en date du 20/11/2023

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 20 novembre 2023

Article 1er

Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:
Liste:

Commune : Serre-les-Sapins (25770)
Section cadastrale : B
Numéro de parcelle : 274
Surface de la parcelle (en ha) : 0,1458
Surface à appliquer (en ha) : 0,1458

Commune : Serre-les-Sapins (25770)
Section cadastrale : B
Numéro de parcelle : 276
Surface de la parcelle (en ha) : 0,0281
Surface à appliquer (en ha) : 0,0281

Commune : Serre-les-Sapins (25770)
Section cadastrale : B
Numéro de parcelle : 310

Direction départementale des territoires du Doubs - 5 voie Gisèle HALIMI - BP 91 169 - 25 003
BESANÇON CEDEX Tél : 03 39 59 55 40

Surface de la parcelle (en ha) : 0,0297
Surface à appliquer (en ha) : 0,0297

Commune : Serre-les-Sapins (25770)
Section cadastrale : B
Numéro de parcelle : 312
Surface de la parcelle (en ha) : 0,0394
Surface à appliquer (en ha) : 0,0394

Commune : Serre-les-Sapins (25770)
Section cadastrale : B
Numéro de parcelle : 317
Surface de la parcelle (en ha) : 0,0296
Surface à appliquer (en ha) : 0,0296

Commune : Serre-les-Sapins (25770)
Section cadastrale : B
Numéro de parcelle : 318
Surface de la parcelle (en ha) : 0,0476
Surface à appliquer (en ha) : 0,0476

Commune : Serre-les-Sapins (25770)
Section cadastrale : B
Numéro de parcelle : 321
Surface de la parcelle (en ha) : 0,1183
Surface à appliquer (en ha) : 0,1183

Commune : Serre-les-Sapins (25770)
Section cadastrale : B
Numéro de parcelle : 335
Surface de la parcelle (en ha) : 0,0084
Surface à appliquer (en ha) : 0,0084

Commune : Serre-les-Sapins (25770)
Section cadastrale : B
Numéro de parcelle : 362
Surface de la parcelle (en ha) : 0,0370
Surface à appliquer (en ha) : 0,0370

Commune : Serre-les-Sapins (25770)
Section cadastrale : B
Numéro de parcelle : 535
Surface de la parcelle (en ha) : 0,0412
Surface à appliquer (en ha) : 0,0412

Commune : Serre-les-Sapins (25770)
Section cadastrale : B
Numéro de parcelle : 536
Surface de la parcelle (en ha) : 0,0980
Surface à appliquer (en ha) : 0,0980

Commune : Serre-les-Sapins (25770)
Section cadastrale : ZC
Numéro de parcelle : 431
Surface de la parcelle (en ha) : 0,3005
Surface à appliquer (en ha) : 0,3005

Commune : Serre-les-Sapins (25770)
Section cadastrale : ZD
Numéro de parcelle : 41
Surface de la parcelle (en ha) : 0,6480
Surface à appliquer (en ha) : 0,3430

Commune : Serre-les-Sapins (25770)
Section cadastrale : ZD
Numéro de parcelle : 42
Surface de la parcelle (en ha) : 0,6100

Direction départementale des territoires du Doubs - 5 voie Gisèle HALIMI - BP 91 169 - 25 003
BESANÇON CEDEX Tél : 03 39 59 55 40

Surface à appliquer (en ha) : 0,2910

Pour une surface totale en hectares à appliquer au régime forestier de : 1,5576

Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Serre-les-Sapins, le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Serre-les-Sapins et publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de l'unité Nature Forêt



Frédéric CHEVALLIER

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-11-28-00002

arrêté portant distraction du régime forestier -
forêt communale de Chaux-Neuve



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 28 novembre 2023

ARRÊTÉ PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Chaux-Neuve N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS - M. COLOMBET (Jean-François)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-09-29-00013 du 29 septembre 2023 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur Benoit FABBRI directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-10-03-00001 du 3 octobre 2023 relatif à la subdélégation de signature générale de M. Benoit FABBRI, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs ;

Vu la demande de la commune de Chaux-Neuve déposée en date du 20/11/2023

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 31 octobre 2023

Article 1er

Sont distraites du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:

Liste:

Commune : Chaux-Neuve (25240)
Section cadastrale : D
Numéro de parcelle : 4
Surface de la parcelle (en ha) : 27,6200
Surface à distraire (en ha) : 1,3500

Pour une surface totale en hectares à distraire du régime forestier de : 1,3500

Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044

Direction départementale des territoires du Doubs - 5 voie Gisèle HALIMI - BP 91 169 - 25 003
BESANÇON CEDEX Tél : 03 39 59 55 40

BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Chaux-Neuve, le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Chaux-Neuve et publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de l'unité Nature Forêt



Frédéric CHEVALLIER

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-11-29-00002

Arrêté fermeture diffuseur 4 Besançon Nord

Arrêté n° **du**
portant fermeture du diffuseur de Besançon Nord (N°4) dans les deux sens au PR
124+200 de l'autoroute A36 dans le cadre de travaux de réfection de chaussée

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment son article R. 411-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

Vu l'arrêté n°25-2019-05-20-010 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-09-29-00013 du 29 septembre 2023 portant délégation de signature générale à M.Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-10-03-00001 du 3 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M.Benoît FABBRI à ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable du service de gestion et de contrôle des réseaux autoroutiers concédés du 15 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable assorti de recommandations de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs du 17 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable assorti de recommandations du service départemental d'incendie et de secours du Doubs du 15 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la DIR-Est du Doubs du 15 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Doubs du 17 novembre 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable des communes de Besançon, Ecole-Valentin, Franois, Thise et Braillans ;

Considérant que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation pendant l'opération de réfection des chaussées au droit du diffuseur n°4 – PR 124+200 de l'autoroute A36 dans les deux sens de circulation ;

Considérant que ces travaux dérogent à l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 n°25-2019-05-20-010 sur les éléments suivants : détournement du trafic sur le réseau ordinaire et interdiction entre deux chantiers consécutifs pouvant être inférieure à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les travaux concernent la réfection des chaussées sur les bretelles de sortie du diffuseur n°4 Besançon Nord de l'autoroute A36,

- dans le sens Mulhouse vers Beaune (sens 1) à partir du PR 123+900,
- dans le sens Beaune vers Mulhouse (sens 2) à partir du PR 124+400.

Une 3^{ème} zone de travaux, d'une longueur de 326 m est située au point de convergence entre les bretelles du sens 1 et du sens 2, non loin des voies de péage.

Le chantier sera réalisé sous fermeture complète du diffuseur n°4 Besançon Nord durant la totalité des travaux (3 nuits).

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mél : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

2/5

Sens travaux	Dates début	Dates fin	PR début	PR fin	Mode d'exploitation	Commentaire
1 (Mulhouse vers Beaune)	04/12/23 18h00	05/12/23 06h30	122+800	124+300	Neutralisation voie de droite sens 1 et fermeture de la bretelle de sortie par barrage au droit de la bande dérasée de droite sens 2	Fermeture du diffuseur n°4 Entrées et Sorties de 20h00 à 6h30 (3 nuits)
2 (Beaune vers Mulhouse)	05/12/23 18h00	06/12/23 06h30	127+600	124+00	Neutralisation voie de droite sens 2 et fermeture de la bretelle de sortie par barrage au droit de la bande dérasée de droite sens 1	
	06/12/23 18h00	06/12/23 06h30	Plateforme		fermeture de la bretelle de sortie par barrage au droit de la bande dérasée de droite sens 1 et sens 2	

Article 2 :

En cas de problèmes techniques ou d'aléas météorologiques ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra modifier le phasage prévu à l'article 1 en reportant les travaux la nuit suivante, du 7 au 8 décembre 2023, ou la semaine suivante du lundi 11 au vendredi 15 décembre 2023.

Le concessionnaire sera alors tenu d'informer par courriel la direction départementale des territoires du Doubs ainsi que les services consultés pour la signature de cet arrêté.

Article 3 :

Le chantier est classé en « chantier non courant » pour les raisons suivantes :

- le chantier entraîne un détournement du trafic vers le réseau ordinaire : **dérogation à l'article 6** de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°25-2019-05-20-010 ;
- l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs pourra être inférieure à la réglementation en vigueur : **dérogation à l'article 11** de l'arrêté susvisé ;

Article 4 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique à la fermeture des diffuseurs seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – Signalisation temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du chef de chantier ;
- Choix d'un mode d'exploitation.

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mél : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents d'APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la mise en place des balisages et signalisations temporaires.

Toutefois, dans l'hypothèse où, une fois requises, les forces de l'ordre, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents d'APRR seront autorisés à réaliser seuls ces opérations.

Article 5 :

Des déviations seront associées à la fermeture du diffuseur n°4 Besançon Nord :

- **Fermeture de la bretelle d'entrée sens 1** – Mulhouse vers Beaune : les clients désirant entrer sur autoroute A36 au diffuseur n°4, Besançon Nord, pour se rendre en direction de Beaune devront suivre l'itinéraire S9 pour rejoindre le diffuseur n°3 de l'autoroute A36, Besançon Ouest, via la RN 57, la RD75 et la RD67.
- **Fermeture de la bretelle de sortie sens 1** – Mulhouse vers Beaune : les clients circulant dans ce sens sur l'autoroute A36 et souhaitant sortir au diffuseur n°4, Besançon Nord, devront sortir au diffuseur n°4.1, Besançon Est, fléché Besançon-Palente, Roulans, Marchaux puis suivre la RD486, direction Besançon. Au giratoire RD486/RD683, ils suivront « Toutes directions » puis « Vesoul-St Claude », via le Boulevard Léon Blum. Ils emprunteront pour terminer la RN57 où ils retrouveront la direction de l'autoroute A36.
- **Fermeture de la bretelle d'entrée sens 2** – Beaune vers Mulhouse : les clients désirant entrer sur autoroute A36 au diffuseur n°4 Besançon Nord pour se rendre en direction de Mulhouse devront rejoindre le diffuseur n°4.1 de l'autoroute A36 Besançon Est en suivant la RN57 qu'ils quitteront à l'échangeur n°55, puis suivront la direction « Montbéliard-Besançon Centre » via la RD572 (rue de Vesoul). A l'intersection « rue de Vesoul » / « Boulevard Léon Blum » ils suivront la direction « Montbéliard-Belfort » via le Boulevard Léon Blum puis la RD486, direction « A36 ».
- **Fermeture de la bretelle de sortie sens 2** – Beaune vers Mulhouse : les clients circulant dans ce sens sur l'autoroute A36 et souhaitant sortir au diffuseur n°4, Besançon Nord, devront sortir au diffuseur n°3 de Besançon Ouest, fléché Besançon-Planoise, Besançon Centre, Pontarlier, Lausanne puis suivre l'itinéraire S8 afin de rejoindre le diffuseur n°4 via les RD67, RD75 et la RN57.

Article 6 :

Des mesures d'information des usagers seront prises par :

– l'activation de messages sur les panneaux à messages variables (PMV), situés en section courante de l'autoroute et sur les panneaux à messages variables sur accès (PMVA), situés en entrée des gares de péage ;

- la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107.7 » ;
- du service d'information vocale autoroutier ;
- du site internet www.aprr.fr.

Article 7 :

En cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation et surtout en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, l'information routière sera donnée en temps réel via les sites internet de Bison Futé et d'APRR, afin d'en informer les usagers. La veille qualifiée 24/24 de la DDT devra être avertie à l'avance de la mise en place du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'activation du PGT (Plan de Gestion de Trafic) et des mesures prises à cet effet.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 9 :

- M. le préfet du Doubs,
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le directeur de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), direction régionale d'exploitation Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à la DGITM / GCA, à la DIR-Est au conseil départemental du Doubs et aux communes de Besançon, Ecole-Valentin, Franois, Thise et Braillans.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
par délégation, la responsable du service
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires



Virginie LEMAIRE

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2023-11-16-00005

arrêté autorisant le Syndicat Intercommunal des
Eaux de la Haute Loue a effectué le
renouvellement canalisation d'eau potable
entre la commune de Saules et le lieu-dit "le
Château" à Ornans.

Arrêté n° 25-2023-11-16-00005

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.341-1 à L.341-15 ;

VU le décret n°88-1124 du 15 décembre 1988 portant déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement ;

VU le décret du 26 septembre 2003 portant classement parmi les sites et monuments naturels du Doubs de l'ensemble formé par les Falaises d'Ornans et Vallée de la Brême ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la demande émanant du SYNDICAT INTERCOMMUNAL ES EAUX DE LA HAUTE-LOUE, en vue de l'autorisation spéciale de travaux de renouvellement d'une canalisation d'eau potable, sur le territoire de la commune de Saules, dans le périmètre du site classé des Falaises d'Ornans et de la Vallée de la Brême ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

CONSIDERANT que le projet vise à renouveler une canalisation d'eau potable existante entre la commune de Saules et le lieu-dit « le Château » à Ornans ;

CONSIDERANT que le projet fait suite au constat de nombreuses fuites impactantes la continuité du service public d'eau potable, notamment pour l'alimentation du lieu-dit le Château à Ornans ;

CONSIDERANT qu'à cette fin, le projet prévoit la pose d'une canalisation en fonte ductile dans une fouille d'une largeur de 1 à 1,25 mètres et d'une profondeur moyenne de 1,35 mètres, protégée d'une couverture de matériaux calcaires de différentes granulométries. Les matériaux excavés sont réutilisés pour le remblaiement. La canalisation sera implantée sous la chaussée existante ou dans son accotement.

CONSIDERANT que ces travaux sont nécessaires pour assurer et sécuriser l'alimentation en eau potable notamment du lieu-dit « Le Château » à Ornans ;

CONSIDERANT que le dossier comporte une évaluation des incidences Natura 2000. L'animateur du site Natura 2000 a été consulté et a rendu un avis permettant de conclure valablement à l'absence d'impact.

CONSIDERANT que les travaux seront réalisés de manière à reconstituer des surfaces identiques à l'existant pour retrouver l'usage initial : la voie sera recouvert d'un enrobé bitumineux, et les accotements enherbés, feront l'objet d'un terrassement en terre végétale réenherbée,

CONSIDERANT par conséquent, que les travaux réalisés ne sont pas de nature à remettre en cause l'état ou l'aspect du site classé.

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : le projet de renouvellement de la canalisation d'eau potable entre la commune de Saules et le lieu-dit « le Château » à Ornans est **autorisé**.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif auprès de l'autorité administrative, auteur de la décision, ou de son autorité hiérarchique, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche – Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information à l'architecte des Bâtiments de France et à la direction départementale des territoires du Doubs.

Besançon, le 16 NOV. 2023
Le Préfet,
Philippe PORTAL
Le Secrétaire Général,

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2023-11-23-00005

arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, d'altérer ou de dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées de l'avifaune et de chiroptères dans le cadre de travaux de réhabilitation et de rénovation énergétique de bâtiments situés rues Tabarly, Krafft, Pasteur et Curie à NOVILLARS



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Arrêté n° _____ du _____

portant dérogation à l'interdiction de détruire, d'altérer ou de dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées de l'avifaune et de chiroptères dans le cadre de travaux de réhabilitation et de rénovation énergétique de bâtiments situés rues Tabarly, Krafft, Pasteur et Curie à NOVILLARS

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU DOUBS

Chevalier de La Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2023-08-31-00013 du 31 août 2023 portant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n°25-2023-09-01-00015 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée le 28 juillet 2023 par HABITAT 25, complétée le 25 août 2023 ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne Franche-Comté saisi le 1^{er} septembre 2023 ;

VU la consultation du public du 9 octobre 2023 au 25 octobre 2023 ;

Considérant que la demande de dérogation porte :

- sur la destruction de 23 nids de Moineaux domestiques (*Passer domesticus*), 1 nid de Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), 1 nid de Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), 3 nids de Martinet noir (*Apus apus*), 1 nid de Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*) et 1 nid de Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
- sur la destruction d'au moins 45 gîtes de chiroptères (Pipistrelle commune – *Pipistrellus pipistrellus*, Pipistrelle pygmée – *Pipistrellus pygmaeus*, Pipistrelle de Kuhl – *Pipistrelle kuhlii*, Noctule de Leisler – *Nyctalus leislerii*) et l'habitat de deux colonies mixtes (Pipistrelle commune – *Pipistrellus pipistrellus* et Pipistrelle de Kuhl – *Pipistrellus kuhlii*) d'au moins 135 individus pour l'une et d'au moins 15 individus pour l'autre

Considérant que la demande de dérogation concerne le projet de réhabilitation et de rénovation énergétique de dix bâtiments d'habitation collective comportant 173 logements au total et situés rues Tabarly, Krafft, Pasteur et Curie, sur la commune de Novillars ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du Plan Stratégique du Patrimoine 2017-2026 d'HABITAT 25 – Office Public de l'Habitat du Doubs ;

Considérant que les travaux portent sur les façades des bâtiments et comprennent l'isolation des murs (façades et pignons) par l'extérieur, l'isolation des toitures terrasses, le remplacement des menuiseries et la mise en place de volets roulants sur une partie des bâtiments ;

Considérant que cette opération a pour objectif de maintenir une attractivité résidentielle de ces immeubles tout en recherchant une efficacité énergétique et en conservant l'identité du quartier ;

Considérant que l'objectif de cette réhabilitation est d'atteindre un haut niveau de performance énergétique, visant à l'obtention du Label BBC Rénovation niveau performance ainsi que du Label NF HABITAT ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments constitue une raison impérieuse d'intérêt public majeur à la délivrance de la présente dérogation ;

Considérant que dans le cadre du programme de réhabilitation de cet ensemble bâti, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante qui permette notamment d'améliorer la performance énergétique des bâtiments et le confort acoustique dans les logements ;

Considérant que ces travaux portent atteinte à des sites de reproduction ou des aires de repos de certaines espèces protégées de mammifères terrestres (chiroptères) et d'oiseaux ;

Considérant que la séquence « éviter-réduire-compenser » a été intégrée et présentée dans le dossier de demande de dérogation permettant d'assurer une conception optimisée du projet ;

Considérant que des mesures de réduction d'impact sont prévues, notamment l'identification de périodes de sensibilité pour la faune afin que des opérations de sécurisation des gîtes/nids identifiés soient prises en compte et intégrées dans la programmation générale des travaux ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer ou de dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées se trouvent donc ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est HABITAT 25 – Office Public de l'Habitat du Doubs, 5 rue Louis Loucheur à BESANCON.

HABITAT 25 est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies dans l'article 4 du présent arrêté à déroger à l'interdiction de détruire, d'altérer ou de dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées pour les espèces suivantes :

- Moineau domestique (*Passer domesticus*)
- Bergeronnette grise (*Motacilla alba*)
- Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*)
- Martinet noir (*Apus apus*)
- Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*)
- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*) et Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Noctule de Leisler – (*Nyctalus leisleri*)

dans le cadre des travaux de réhabilitation et de rénovation énergétique des bâtiments situés rue Tabarly, Krafft, Pasteur et Curie sur la commune de Novillars.

Article 3 : Localisation

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est accordée sur le territoire de la commune de Novillars dans le département du Doubs.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.4 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Article 4.1 Mesures d'évitement et de réduction

Dispositions d'ordre général

La manipulation d'individus d'espèces protégées est interdite, hormis pour le sauvetage d'individus. Les individus blessés devront être acheminés dans un centre de soin pour la faune sauvage (centre le plus proche : Centre ATHENAS à l'Etoile dans le Jura). Cette manipulation ne pourra être réalisée que par l'écologue en charge du suivi des travaux, ou à défaut par une personne habilitée.

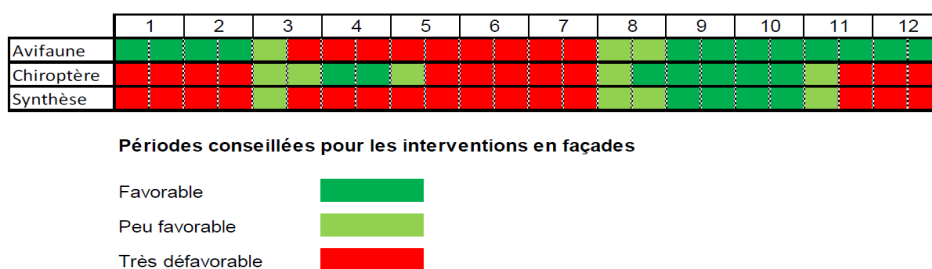
Le suivi des travaux et de la mise en œuvre des mesures décrites ci-après sera effectué par un écologue compétent en chiroptérologie et en ornithologie.

Mesures en faveur de l'avifaune et de chiroptères

MR1 – Condamnation et sécurisation des gîtes avant travaux

La mesure consiste à sécuriser ou à condamner l'ensemble des gîtes avérés et potentiels existants, en amont des travaux et hors périodes de forte sensibilité pour la faune.

Ces opérations doivent respecter le calendrier ci-dessous :



Aucune opération de sécurisation ne doit avoir lieu en période très défavorable.

Dans le cas où des opérations seraient nécessaires en période peu favorable, certaines mesures supplémentaires (décrites ci-après) devront être mises en œuvre. Un délai de 7 nuits minimum devra être respecté entre la fin des opérations et le début des travaux (hors pose d'échafaudages) afin de permettre le départ des chiroptères. Ces délais ne sont obligatoires qu'en cas de pose de systèmes anti-retour.

L'écologue en charge du suivi des travaux devra s'assurer que les conditions météorologiques sont suffisamment favorables pour que les chiroptères aient une activité nocturne.

Methodologie

Chaque gîte devra être inspecté individuellement avant condamnation (lampe, endoscope).

Dans le cas où le gîte est contrôlable dans son ensemble et en l'absence d'individu, le gîte pourra être condamné directement.

Dans le cas où le gîte est contrôlable dans son ensemble mais en présence d'individu, un système anti-retour devra être installé. En cas d'absence du ou des individus les jours suivants, le gîte pourra être condamné définitivement.

Dans le cas où le gîte ne pourrait être contrôlé dans son entièreté, un système anti-retour devra être installé. Ce système anti-retour pourra être soit pérenne et démonté lors des travaux, soit temporaire et être démonté après un minimum de 2 nuits présentant des conditions météorologiques nocturnes favorables à l'activité des chiroptères et en période de faible sensibilité

Ces opérations de condamnation participent à la détermination précise du nombre de gîtes à compenser.

Cas spécifique des volets roulants

Aucune solution n'a encore été trouvée pour condamner efficacement les volets roulants sans remettre en cause leur utilisation par les occupants des logements.

Afin de limiter les risques de mortalité induite, les mesures ci-après seront à mettre en œuvre après concertation entre le responsable du chantier et l'écologue en charge du suivi du chantier :

- favoriser le changement des huisseries et des occultants en dehors de la période de nidification et de parturition (période comprise entre début août et mi-mars). Dans la mesure du possible, il conviendra d'éviter également la pleine période d'hibernation des chiroptères (décembre à février) ;
- dans le cas où ces travaux devraient avoir lieu en période de forte sensibilité, il conviendra d'appliquer le protocole suivant, avec en préalable une sensibilisation des acteurs :
 - les coffrages de volets roulants devront être démontés par l'intérieur afin de vérifier la présence ou l'absence de chiroptères et/ou d'oiseaux,
 - si aucun individu n'est détecté, les travaux pourront se dérouler normalement,
 - dans le cas où des chiroptères seraient détectés, il conviendra de contacter l'écologue en charge du suivi de chantier. En présence de jeunes, aucune intervention ne pourra être réalisée avant fin juillet (envol des jeunes). En l'absence de jeunes, le coffret de volet roulant pourra être sécurisé après l'envol de l'ensemble des individus (opération nocturne),
 - dans le cas où un nid d'oiseau serait détecté, il conviendra de contacter l'écologue en charge du suivi de chantier. En présence d'œufs ou de jeunes, aucune opération ne pourra être réalisée avant l'envol des jeunes. Une fois que ceux-ci auront quitté le nid, le coffret de volet roulant pourra être sécurisé. En l'absence d'œufs ou de jeunes, le nid pourra être enlevé et le coffret de volet roulant pourra être sécurisé.

Adaptation des opérations de sécurisation des gîtes selon la période d'intervention

1/Cas des travaux réalisés pendant les périodes sensibles (de mi-novembre à fin février et de mai à juillet)

La condamnation de l'ensemble des gîtes en amont des travaux est préconisée. Les travaux d'installation du nouvel isolant ne sont pas concernés car induisant peu de risques.

2/Cas des travaux réalisés pendant une période de sensibilité modérée (de mars à avril et d'août à mi-novembre)

L'ensemble des gîtes pouvant être occupés par l'avifaune nicheuse sera condamné préalablement. Les gîtes « *types disjointements* » devront être sécurisés (occupation possible par des chiroptères).

Concernant les bardages et l'isolant, les opérations de condamnation ne seront pas nécessaires sous réserve de l'application des mesures suivantes :

- préalablement aux travaux, l'écologue devra vérifier que la réalisation des travaux d'enlèvement du bardage et de l'isolant ne risque pas d'entraîner la mort d'individus ;
- les tests nécessaires seront réalisés selon la méthodologie décrite dans l'étude d'impact.

Cas spécifique de la chaufferie

L'ensemble du site sera prospecté par l'écologue avant la réalisation des travaux. Si le contrôle des gîtes potentiels de chiroptères ne peut être réalisé de visu, un système anti-retour sera installé afin de permettre l'envol des individus. Les travaux ne pourront alors débuter que 2 nuits après sous réserve que les travaux aient lieu en période d'activité des chiroptères

Cas spécifique du local H25 (composant la partie droite du bâtiment Médico-social)

La couverture devra être inspectée avant les travaux.

En cas de présence d'individus de chiroptères ou d'éléments ne pouvant être contrôlés dans leur ensemble, ceux-ci devront être équipés d'un système anti-retour. La réalisation des travaux ne pourra

avoir lieu que dans les 2 jours suivant les opérations de sécurisation sous réserve d'une météo favorable.

Cas spécifique des garages

Afin d'éviter tous risques d'intoxications générés par les travaux de réfection des peintures pour des individus de chiroptères occupant des micro-gîtes potentiels, une opération de sécurisation sera réalisée. Un système anti-retour sera posé si ces micro-gîtes ne peuvent pas être contrôlés dans leur ensemble ou en cas de présence d'individus puis condamnés définitivement dans un délai de 2 nuits (sous réserve de conditions météorologiques favorables à l'activité des chiroptères).

Article 4.2 Mesures de compensation

MC1 – Installation de nichoirs artificiels à destination de l'avifaune et des chiroptères

Pour l'avifaune :

Des opérations de condamnation des gîtes utilisés par l'avifaune ont déjà été réalisées (bâtiments 3 à 7) et en parallèle des nichoirs artificiels ont été installés dans des arbres proches des bâtiments :

- 8 nichoirs triples à destination du Moineau domestique,
- 1 nichoir simple à destination de la Mésange bleue,
- 1 nichoir simple à destination du Faucon crécerelle dans la canopée d'un arbre,

Au regard du suivi réalisé sur l'occupation de ces nichoirs, des nichoirs artificiels seront à installer avant le 15 février 2024 selon les modalités suivantes :

- le nichoir à destination du Faucon crécerelle devra être déplacé pour être installé au niveau d'un acrotère de bâtiment,
- 2 nichoirs triples en béton de bois à destination du Martinet noir seront à intégrer dans le bâti,
- 2 nichoirs simples en béton de bois à destination de la Bergeronnette grise seront à intégrer dans le bâti,
- 8 nichoirs triples en béton de bois à destination du Moineau domestique seront à intégrer dans le bâti,
- 2 nichoirs simples en béton de bois semi-ouverts à destination du Rougequeue noir seront à intégrer dans le bâti,
- 1 nichoir simple en béton de bois ouverture toit à destination de la Mésange bleue.

L'implantation de ces gîtes artificiels sera validée au préalable par l'écologue.

Toute intervention sur les nids artificiels (entretien, réparation) ne pourra avoir lieu que durant la période comprise entre fin août (après vérification du départ des jeunes et en l'absence d'occupation du nid) et le 15 février (un entretien tous les 2 ans est conseillé).

Pour les chiroptères :

Les nichoirs seront à intégrer directement dans l'isolant, de type Plan Climat développés par le Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges.

Un ratio de 1,25 fois le nombre de gîtes détectés est appliqué. Toutefois, compte-tenu de la forte probabilité de découverte de nouveaux gîtes lors des travaux de condamnation, il est prévu un nombre de gîte de compensation plus élevé.

56 loges sont à installer en compensation (45 gîtes avérés détectés).

Afin de conserver une diversité de gîtes favorables aux différentes espèces de chiroptères détectées sur le site, les nichoirs auront les caractéristiques suivantes :

- 1 nichoir grande taille à destination des colonies de Pipistrelles par grande face de barre et par face de tour,
- 1 nichoir grande taille à destination des colonies de Sérotines et de Noctules par face de tour,
- 1 nichoir moyenne taille à destination des Pipistrelles par petite et grande face de barre,
- 1 nichoir moyenne taille à destination des colonies de Sérotines et de Noctules par grande face de deux bâtiments,
- 1 nichoir moyenne taille et multi-loges à destination des Pipistrelles par grande face de barre.

Dans le cas où de nouveaux gîtes seraient découverts lors des travaux, chaque loge sera compensée par la pose d'un nichoir de grande taille ou de taille moyenne.

L'ensemble des nichoirs seront intégrés dans les acrotères et installés juste sous la couvertine, en évitant l'aplomb des fenêtres ou des portes d'entrées afin d'éviter les éventuels désagréments liés aux chutes de guano. Le dossier détaille les localisations des nichoirs à installer.

L'implantation et les caractéristiques de ces gîtes artificiels et la période de leur installation seront validées au préalable par l'écologue.

Article 4.3 Mesure d'accompagnement

MA1 - Une démarche de communication et de sensibilisation des habitants du quartier sera mise en place par HABITAT 25 en faveur de la protection des espèces qui fréquentent les bâtiments.

MA2 - Les espaces verts feront l'objet d'une gestion différenciée (hauteurs et fréquences de tontes adaptées). Des hôtels à insectes pourront être utilement posés sur le site afin de favoriser la nourriture des oiseaux insectivores et des chiroptères.

Article 4.4 Modalités de suivi

MS1 – Réunion préalable au démarrage du chantier

Une réunion de présentation des enjeux faunistiques et des dispositions réglementaires en faveur la protection des espèces sera organisée avec l'ensemble des acteurs de l'opération, notamment les personnels des entreprises intervenantes.

MS2 – Suivi en cours de chantier

Un écologue effectuera un passage une fois par mois entre avril et juillet pour notamment inspecter les façades qui seront traitées dans le mois ainsi que celles qui seront en chantier le mois suivant.

MS3 – Suivi des populations d'oiseaux et des chiroptères après la fin des travaux

Les suivis seront réalisés sur une période de 10 ans après la réalisation de l'ensemble des travaux.

Ils seront réalisés aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+7 et N+10 (l'année N+1 étant celle qui suit la fin du chantier).

Pour l'avifaune, des inventaires à vue seront réalisés à raison d'un passage minimum en période estivale (entre mai et juillet).

Pour les chiroptères, des inventaires (à vue ou en sortie de gîte) auront lieu lors des 4 périodes biologiques (hibernation, période de transit printanier et automnal, période estivale) à raison d'un passage par saison.

Le compte-rendu des opérations réalisées en faveur de la faune protégée sera transmis à la DREAL dans un délai de 3 mois après la fin des travaux et de mise en place des nichoirs artificiels. Ce compte-

rendu doit comprendre a minima la date des opérations de destruction des nids/gîtes naturels, des photos des nichoirs artificiels installés, le nombre et l'emplacement des nids/gîtes enlevés et toute autre information pertinente.

Le bilan du suivi de l'occupation des gîtes (information sur le taux d'occupation des nids artificiels et sur la présence éventuelle de nids naturels reconstruits sur les bâtiments existants) sera transmis à la DREAL avant le 31 décembre de l'année du suivi. Un ajustement des mesures pourra être demandé au regard des résultats de ce suivi.

Les propositions éventuelles de modifications des mesures visées dans le présent arrêté seront soumises pour validation au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne Franche-Comté avant leur mise en œuvre.

Les données issues des suivis seront intégrées dans les bases de données de la plateforme de géoservices SIGOGNE qui pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partielles. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024, et permet la réalisation des opérations visées aux articles 2 à 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et R.411-12 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication – Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'OFB du Doubs.

Fait à Besançon, le
Pour le Préfet et par délégation

Maison d'arrêt de Besançon

25-2023-11-27-00007

2023-11-27_Arrêté portant délégation de signature CE relative à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon

Maison d'arrêt de Besançon

À Besançon

Le 27/11/2023

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 janvier 2023 nommant Monsieur Kamel LAGHOUEG en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Besançon.

Le chef de l'établissement de la Maison d'arrêt de Besançon

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Matthieu FRACSO, adjoint au chef d'établissement à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : Monsieur Matthieu FRACSO, adjoint au chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Besançon, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'arrêt de Besançon dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'arrêt de Besançon lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Besançon

Le 27 novembre 2023



Le chef d'établissement,

Kamel LAGHOUEG

Préfecture du Doubs

25-2023-11-29-00004

AP PFM BIDAL JEAN PAUL à Nancray



**Arrêté n° RAA portant habilitation funéraire
pour le compte des POMPES FUNEBRES MARBRERIE BIDAL JEAN PAUL -
57 Grande Rue - 25360 NANCRAY**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2223-23, L.2223-26 et L.2223-31 à L.2223-34, L.2223-40, L.2223-41 ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n° 169 C du 15 mai 1995 ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

VU l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-27-001 en date du 27 décembre 2017 habilitant l'entreprise POMPES FUNEBRES MARBRERIE BIDAL JEAN PAUL - 57 Grande Rue - 25360 NANCRAY, exploitée par Monsieur BIDAL Jean-Paul à exercer pour une durée de 6 ans des activités dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation en date du 30 octobre 2023 formulée par Monsieur BIDAL Jean-Paul, responsable légal des POMPES FUNEBRES MARBRERIE située 57 Grande Rue – 25360 NANCRAY ;

VU les justificatifs produits,

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'entreprise POMPES FUNEBRES MARBRERIE BIDAL JEAN PAUL exploitée par Monsieur BIDAL Jean-Paul responsable légal, située 57 Grande Rue 25360 NANCRAY est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ✓ le transport de corps avant et après mise en bière
- ✓ l'organisation des obsèques
- ✓ les soins de conservations
- ✓ la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 91
Mel : pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr

- ✓ la gestion et l'utilisation de chambres funéraires
- ✓ la fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ✓ la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : ROF 23-25-0057

Article 3 : L'habilitation funéraire est attribuée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Celle-ci est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 7 : La Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de NANCRAY
- M. le Directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté cité Viotte - 5 rue Gisèle Halimi - 25044 Besançon Cedex
- Monsieur Jean-Paul BIDAL - POMPES FUNEBRES MARBRERIE BIDAL JEAN PAUL – 57 Grande Rue – 25360 NANCRAY.

Besançon, le 29 novembre 2023

Pour le Préfet du Doubs, par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé

Préfecture du Doubs

25-2023-11-20-00011

Délégation de signature MA Montbéliard
novembre 2023



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'Administration pénitentiaire

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de
DIJON**

A Montbéliard

Le 20 novembre 2023

Arrêté portant délégation de signature

Monsieur Michaël SANCHEZ chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montbéliard.

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu le décret N°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R 57-6-24 et R 57-7-5 ;

Vu l'article L221-1 du code des relations entre le public et l'administration, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} juin 2021 nommant Monsieur SANCHEZ Michaël en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montbéliard.

Décide de donner, pour les décisions suivantes, délégation de signature à :

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ludovic QUIROT, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montbéliard, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Fabrice NOURDIN, appartenant au corps de commandement, Capitaine, chef de détention à la maison d'arrêt de Montbéliard, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry CORBERAND, appartenant au corps de commandement, Capitaine, adjoint au chef de détention, responsable ELSP/Détention à la maison d'arrêt de Montbéliard, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gaëtan AUGUSTO, appartenant au corps d'application et d'encadrement, 1^{er} Surveillant, responsable de la détention à la maison d'arrêt de Montbéliard, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Guillaume GIBOULET, appartenant au corps d'application et d'encadrement, 1^{er} Surveillant, responsable Infra/Sécurité/Détention à la maison d'arrêt de Montbéliard, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à la Préfecture de Besançon et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Michaël SANCHEZ

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MS', is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAISON D'ARRÊT DE MONTBÉLIARD' at the top, '13' on the left, '19' on the right, and 'Michael SANCHEZ' in the center. Below the name, it says 'Chef d'établissement' and 'MA MONTBÉLIARD'. There are also some illegible characters at the bottom of the stamp.

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement

2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)

3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)

4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps					

des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X

Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète–pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	
Désigner un interprète–pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	

Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	
Quartier spécifique UDV					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	

Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	

Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	

Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)				
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
Gestion des greffes					
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	
Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	
GENESIS					

<p>Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions</p>	<p>R. 240-5</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	
---	-----------------	----------	----------	----------	--

Préfecture du Doubs

25-2023-11-28-00004

DS F REMOND BAS Adjointe au Directeur Nov
2023



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

**Portant délégation de signature à Mme Fabienne REMOND,
Cheffe du bureau de l'admission au séjour,
adjointe au directeur**

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs- M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu la décision préfectorale du 14 août 2018, portant affectation de M. Guy FISCHER, attaché hors classe d'administration de l'État, Conseiller d'Administration du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, sur le poste de Directeur de la citoyenneté et de la légalité, à compter du 1er septembre 2018 ;

Vu la décision préfectorale du 23 avril 2021 portant nomination de Mme Lucie CORDIER-OUDOT, attachée d'administration de l'Etat, en tant qu'adjointe à la cheffe du bureau de l'admission au séjour à compter du 17 mai 2021 ;

Vu la décision préfectorale du 22 août 2023, portant affectation de Mme Fabienne REMOND, attachée principale d'administration de l'État, en qualité de cheffe du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur de la citoyenneté et des libertés, à compter du 1er septembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

- **ARRETE** -

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Fabienne REMOND, cheffe du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur, à l'effet de signer, concurremment avec M. Guy FISCHER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur de la citoyenneté et des libertés, les pièces et documents administratifs relevant du bureau de l'admission au séjour de la direction de la citoyenneté et des libertés à la préfecture du Doubs, ci-après énumérés :

- cartes de séjour pluriannuelles,
- cartes de séjour temporaire et cartes de résident des ressortissants étrangers,
- cartes de séjour des ressortissants des états membres de l'Union européenne,
- certificats de résidence des ressortissants algériens,
- récépissés de demandes de titres de séjour de ressortissants étrangers,
- autorisations provisoires de séjour,
- visas de retour,
- courriers de retours d'évaluations adressés au conseil départemental, dans le cadre du dispositif d'aide à l'évaluation de la minorité (AEM) des jeunes mineurs non-accompagnés,
- demandes de renseignements adressées aux services de police, de gendarmerie, aux autorités judiciaires, chambres consulaires et préfectures, concernant les étrangers domiciliés dans le Doubs,
- demandes de renseignements et transmissions de dossiers aux services correspondants des autres départements,
- demandes de pièces complémentaires,
- documents de circulation pour étrangers mineurs,
- visas de régularisation,
- visas Schengen,
- listes collectives de voyage,
- saufs-conduits,
- toute décision portant refus de séjour assorti d'une obligation à quitter le territoire et assignation à résidence dans le département du Doubs ;
- tout refus de séjour
- toute décision portant obligation à quitter le territoire national sans délai et assignation à résidence dans le département du Doubs ;

Article 2 : Délégation est également donnée à Mme Lucie CORDIER-OUDOT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de l'admission au séjour à l'effet de signer, concurremment avec Mme Fabienne REMOND, les pièces et documents administratifs énumérés en article 1^{er}.

Article 3 : Dans les matières relevant de son bureau, délégation est en outre donnée à Mme Fabienne REMOND pour signer les expéditions et les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux, délégation qui sera concurremment exercée par Mme Lucie CORDIER-OUDOT, adjointe à la cheffe de bureau,

Article 4 : Délégation de signature est aussi donnée, à l'effet de signer, concurremment avec Mme Fabienne REMOND, cheffe du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur et Mme Lucie CORDIER-OUDOT, adjointe à la cheffe du bureau de l'admission au séjour, les récépissés de demande de titres de séjour des ressortissants étrangers à :

- Mme Morgane BROISAT, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Catherine BLANCHOT, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Cécile SALVI, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Céline SAUCE, adjointe administrative principale de 2ème classe,
- Mme Lucie KISRANI, adjointe administrative principale de 2ème classe ,
- Mme Pascaline CHAMPION, adjointe administrative ,
- Mme Anne-Sophie CORDIER, adjointe administrative,
- Mme Magali PARMENTIER, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Emmanuelle LIME, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Mélisse ZEZZA-JACQUOT, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Aurélie DELEULE, adjointe administrative,
- Mme Marie-Dominique DUPAYS, adjointe administrative principale de 1ère classe,
- Mme Garance HERBILLON, agent contractuel,

- Mme Lucie ROBERDET, agent contractuel.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à titre de notification à Mme Fabienne REMOND, M. Guy FISCHER, Mme Lucie CORDIER-LOUDOT et à chacune et chacun des bénéficiaires désignés à l'article 4 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 28 NOV. 2023



Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2023-11-28-00003

DS G FISCHER DCL Nov 2023



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

portant délégation de signature à M. Guy FISCHER,
Directeur de la citoyenneté et des libertés

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2018 portant régionalisation de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD-SRH-2023-179-002 du 8 juin 2023, portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;
- VU** la décision préfectorale du 14 août 2018, portant affectation de M. Guy FISCHER, attaché principal hors échelle d'administration de l'État, sur le poste de Directeur de la citoyenneté et des libertés, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;
- VU** la décision préfectorale du 1^{er} septembre 2023 , portant affectation de Mme Fabienne REMOND attachée principale d'administration de l'État, en qualité de chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe à la directrice, à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- VU** la décision du 30 mars 2012 portant affectation de M. Claude WEBANCK, attaché d'administration de l'Etat sur le poste d'adjoint au chef de bureau des nationalités et de chef du

pôle contentieux et éloignement au SII, à compter du 1^{er} avril 2012 ;

- VU** la note du 27 décembre 2013 portant affectation de Mme Marianne THENARD, secrétaire administrative de classe supérieure, sur le poste d'adjoint au chef de la plate-forme régionale de la naturalisation au service de l'immigration et de l'intégration ;
- VU** la note du 9 janvier 2018 portant affectation de Mme Lucie CAMELOT, secrétaire administratif de classe supérieure, sur le poste d'adjointe au chef de bureau de la plateforme asile et de chargée du traitement des demandes d'asile, au sein de la plateforme asile, à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- VU** la note du 19 février 2018 portant affectation de Mme Murielle BEUGNOT, attachée principale d'administration de l'État, au sein de la direction de la citoyenneté et de la légalité, sur le poste de chef du bureau de la réglementation générale et des élections, à compter du 1^{er} juin 2018 ;
- VU** la décision du 3 mai 2019 portant affectation de Mme Annick LINARD, attachée d'administration de l'État sur le poste de cadre chargé du contentieux , à compter du 1^{er} mai 2019 ;
- VU** la décision du 22 décembre 2020 portant affectation de Mme Stéphanie VERRECHIA, attachée d'administration de l'État sur le poste d'adjointe au chef du bureau de la réglementation générale et des élections, à compter du 11 janvier 2021 ;
- VU** la note du 21 avril 2021 portant affectation de Mme Lucie CORDIER-OUDOT attachée d'administration de l'État, sur le poste d'adjointe au chef du bureau de l'admission au séjour, à compter du 17 mai 2021;
- VU** la décision préfectorale du 3 mai 2021 , portant affectation de M. Sylvain COURGENOULT, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de chef du bureau de l'éloignement et du contentieux, à compter du 23 mai 2021 ;
- VU** la note du 15 mai 2023, portant affectation de M. Samuel MESNIER, attaché d'administration de l'État, sur le poste de chef de la plateforme naturalisation
- VU** la note du 15 mai 2023, portant affectation de Mme Christelle TAILLARDAT, attachée principale d'administration de l'État, sur le poste de chef de la plateforme asile

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Guy FISCHER, attaché principal hors échelle d'administration de l'État, en qualité de directeur de la citoyenneté et des libertés de la préfecture du Doubs, à l'effet de signer, tous documents administratifs et comptables concernant son service dans les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur, et celles relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de service dans le département, à l'exclusion :

* des arrêtés préfectoraux et, d'une manière générale, de tous documents comportant une décision,

à l'exception de ceux se rapportant aux :

- suspension et rétention de permis de conduire,
- récépissés de dépôt de déclaration de candidatures relatives à toutes élections.

* des courriers destinés aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers départementaux et régionaux.

Délégation est notamment donnée ainsi qu'il suit dans les matières ci-après :

Réglementation générale, Elections, Profession réglementée des taxis et VTC, Missions de proximité « titres » CNI-passeports, Permis de conduire, SIV(hors CERT)

En ces matières, délégation est en outre donnée à Mme Murielle BEUGNOT, attachée principale d'administration de l'État, à Mme Stéphanie VERRECHIA, attachée d'administration de l'Etat, pour signer, concurremment avec M. Guy FISCHER, les expéditions et les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux.

Eloignement et contentieux

En ces matières, délégation de signature est en particulier donnée à M. Guy FISCHER à l'effet de signer

- toute décision portant refus de séjour assorti d'une obligation à quitter le territoire et assignation à résidence dans le département du Doubs ;
- tout refus de séjour ;
- toute décision portant obligation à quitter le territoire national sans délai et assignation à résidence dans le département du Doubs ;
- toute décision et tous documents de réadmission assortie de rétention administrative auprès d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 ou Dublin, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L531-1 et R531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen à l'exclusion des réadmissions dites « simplifiées » ;
- tous mémoires, pièces et autres documents nécessaires à la défense de l'Etat, dans le cadre de contentieux d'urgence à l'exclusion des requêtes introductives d'instance, à transmettre à l'attention :

* du tribunal administratif de Besançon, Lyon, Melun, Nancy, Paris, Strasbourg, Montreuil, et Versailles pour tout recours en annulation d'une obligation de quitter le territoire français, d'une réadmission Schengen ou DUBLIN pour les demandes d'asile déposées antérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 23 août 2018 susvisé, d'une assignation à résidence, d'une interdiction de retour, d'un placement en rétention administrative ou pour tout recours en référé ;

* du Juge des libertés et de la détention de Evry, Lyon, Meaux, Metz, Paris, Strasbourg et Versailles pour toute demande de mainlevée de rétention d'un étranger placé en centre de rétention ;

* de la Cour d'Appel de Colmar, Lyon, Metz, Paris et Versailles pour toute requête en appel formée contre une ordonnance de prolongation de rétention prononcée par le Juge des libertés et de la détention et contre une ordonnance de refus de mainlevée de rétention par le juge des libertés et de la détention ;

- les saisines du juge des libertés et de la détention pour toute demande aux fins de prolongation de rétention administrative d'un étranger placé en centre de rétention ;
- les rétentions de passeport ou de document de voyage ;
- les laissez-passer européens ;
- les notifications des actes relatifs aux procédures d'éloignement ;
- les demandes d'identification d'un étranger démuné de document .

Dans ces matières, délégation est en outre donnée à Mme Fabienne REMOND, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur et, dans le cadre de leurs attributions, à M. Sylvain COURGENOULT, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux, à Mme Lucie CORDIER-OUDOT, adjointe au chef du bureau de l'admission au séjour, à M. Claude WEBANCK et Mme Annick LINARD, attachés d'administration de l'État, pour signer, concurremment avec M. Guy FISCHER ;

Asile

Dans ces matières, délégation est également donnée à Mme Christelle TAILLARDAT, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de la plateforme asile, à Mme Lucie CAMELOT, adjointe au cheffe de la plateforme asile, pour signer, concurremment avec M. Guy FISCHER ;

Naturalisations

Dans ces matières, délégation est également donnée à M. Samuel MESNIER, attaché d'administration de l'État, chef de la plateforme naturalisation, à Mme Marianne THENARD, adjointe au chef de la plateforme asile, pour signer, concurremment avec M. Guy FISCHER ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy FISCHER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté, sera exercée en toutes matières, par Mme Fabienne REMOND, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy FISCHER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté en matière de **réglementation générale, élections, profession réglementée des taxis et VTC, missions de proximité « titres » CNI-passeports, permis de conduire et SIV (hors CERT)** sera également exercée concurremment par Mme Fabienne REMOND , attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur et par Mme Murielle BEUGNOT, attachée principale d'administration de l'État, chef de bureau, Mme Stéphanie VERRECHIA, attachée.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy FISCHER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté en matière d'**admission au séjour**, sera exercée concurremment par Mme Fabienne REMOND , attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur et par Mme LUCIE CORDIER-OUDOT, adjointe au chef du bureau de l'admission au séjour.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy FISCHER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté en matière d'**éloignement et contentieux** sera exercée concurremment par Mme Fabienne REMOND, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur, et par M. Sylvain COURGENOULT, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy FISCHER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté en matière d'**asile**, sera exercée concurremment par Mme Fabienne REMOND attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur, et Mme Christelle TAILLARDAT, attachée principale, cheffe de la plateforme asile.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy FISCHER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté en matière de **naturalisations**, sera exercée concurremment par Mme Fabienne REMOND, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur, et M. Samuel MESNIER, attaché, chef de la plateforme naturalisation.

Article 8: Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis, à titre de notification, à M. Guy FISCHER, Mme Fabienne REMOND , Mme Murielle BEUGNOT, Mme Stéphanie VERRECHIA, M. Sylvain COURGENOULT, Mme Christelle TAILLARDAT, M. Samuel MESNIER, M. Claude WEBANCK, Mme Lucie CORDIER-OUDOT, Mme Annick LINARD, ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Besançon, le 28 NOV. 2023



Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2023-11-28-00005

DS S COURGENOULT BEC Nov 2023



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°
portant délégation de signature à M. Sylvain COURGENOULT,
Chef du bureau de l'éloignement et du contentieux

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-07-23-001 du 23 juillet 2019 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;
- Vu la note du 15 mai 2023, portant affectation de M. Samuel MESNIER, attaché d'administration de l'État, sur le poste de chef de la plateforme naturalisation ;
- Vu la décision préfectorale du 1^{er} septembre 2023 , portant affectation de Mme Fabienne REMOND attachée principale d'administration de l'État, en qualité de chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe à la directrice, à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- Vu la décision préfectorale du 3 mai 2021, portant affectation de M. Sylvain COURGENOULT, attaché d'administration de l'État, à la direction de la citoyenneté et de la légalité sur le poste de chef du bureau de l'éloignement et du contentieux, à compter du 23 mai 2021;
- Vu la décision préfectorale du 14 août 2018, portant affectation de M. Guy FISCHER, attaché hors classe d'administration de l'État, Conseiller d'Administration du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, sur le poste de Directeur de la citoyenneté et de la légalité, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;
- Vu la décision du 3 mai 2019 portant affectation de Mme Annick LINARD, attachée d'administration de l'État sur le poste de cadre chargé du contentieux , à compter du 1^{er} mai 2019 ;
- Vu la décision du 30 mars 2012 portant affectation de M. Claude WEBANCK, attaché d'administration de l'Etat sur le poste d'adjoint au chef de bureau des nationalités et de chef du pôle contentieux et éloignement au SII, à compter du 1^{er} avril 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

• ARRETE -

Article 1er : Délégation est donnée à M. Sylvain COURGENOULT, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux, à l'effet de signer, concurremment avec M. Guy FISCHER, Conseiller d'Administration du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directeur de la citoyenneté et de la légalité, les pièces et documents administratifs relevant du bureau de l'éloignement et du contentieux de la direction de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture du Doubs, ci-après énumérés :

- toute décision et tous documents de réadmission assortie de rétention administrative auprès d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L531-1 et R531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen à l'exclusion des réadmissions dites « simplifiées » ;
- toute décision portant refus de séjour assorti d'une obligation à quitter le territoire et assignation à résidence dans le département du Doubs ;
- tout refus de séjour ;
- toute décision portant obligation à quitter le territoire national sans délai et assignation à résidence dans le département du Doubs ;
- tous mémoires, pièces et autres documents nécessaires à la défense de l'Etat, dans le cadre de contentieux d'urgence à l'exclusion des requêtes introductives d'instance, à transmettre à l'attention :

* du tribunal administratif de Besançon, Lyon, Melun, Nancy, Paris, Strasbourg, Montreuil, et Versailles pour tout recours en annulation d'une obligation de quitter le territoire français, d'une réadmission Schengen ou DUBLIN pour les demandes d'asile déposées antérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 23 août 2018 susvisé, d'une assignation à résidence, d'une interdiction de retour, d'un placement en rétention administrative ou pour tout recours en référé ;

* du Juge des libertés et de la détention de Evry, Lyon, Meaux, Metz, Paris, Strasbourg et Versailles pour toute demande de mainlevée de rétention d'un étranger placé en centre de rétention ;

* de la Cour d'Appel de Colmar, Lyon, Metz, Paris et Versailles pour toute requête en appel formée contre une ordonnance de prolongation de rétention prononcée par le Juge des libertés et de la détention et contre une ordonnance de refus de mainlevée de rétention par le juge des libertés et de la détention ;

- les saisines du juge des libertés et de la détention pour toute demande aux fins de prolongation de rétention administrative d'un étranger placé en centre de rétention ;
- les rétentions de passeport ou de document de voyage ;
- les laissez-passer européens ;
- les notifications des actes relatifs aux procédures d'éloignement ;
- les demandes d'identification d'un étranger démuné de document ;
- les demandes de paiement des dépenses et frais de contentieux ;
- les demandes de paiement des honoraires d'interprétariat ;
- les demandes de renseignements adressées aux services de police, de gendarmerie, aux autorités judiciaires, chambres consulaires et préfectures, concernant les étrangers domiciliés dans le Doubs,

- les demandes de renseignements et transmissions de dossiers aux services correspondants des autres départements.

Article 2 : Dans les matières relevant de son bureau, la délégation donnée à M. Sylvain COURGENOULT pour signer les transmissions aux juridictions dans le cadre de contentieux d'urgence sera concurremment exercée par M. Claude WEBANCK et Mme Annick LINARD, attachés d'administration de l'État.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy FISCHER et de M. Sylvain COURGENOULT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Mme Fabienne REMOND, chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à titre de notification à M. Sylvain COURGENOULT, M. Guy FISCHER, Mme Fabienne REMOND, M. Claude WEBANCK, Mme Annick LINARD et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 28 NOV. 2023

Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2023-11-30-00005

arrêté garde pêche Jean Marc BERTACCHI

Arrêté N°
portant agrément des missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- Vu** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- Vu** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;
- VU** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;
- Vu** la commission délivrée par M. le Président de l'AAPPMA «la truite de Mouthiers-Lods» à M. Jean-Marc BERTACCHI par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- Vu** l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Marc BERTACCHI ;
- Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Marc BERTACCHI né le 17/02/1967 à Lons le Saunier (39) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA «la truite de Mouthiers-Lods» représentée par son président, sur le territoire des communes de Lods, Mouthiers HautePierre, et Ouhans.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Marc BERTACCHI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Marc BERTACCHI, sous couvert de M. le Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Doubs et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 07 NOV 2023

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice du cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-11-30-00002

AP portant renouvellement de l'agrément
départemental de l'UDSP 25 pour assurer les
formations aux premier secours

Arrêté n° 25 – 2023 – 11 – 30 – 00002

Portant renouvellement de l'agrément au bénéfice de l'Union Départementale des Sapeurs
Pompiers du Doubs (UDSP 25) pour assurer des formations aux premiers secours

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié, portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, Directrice de Cabinet ;
- VU** l'arrêté n°25-2023-07-13-0003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT sous-préfète, Directrice de Cabinet ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-9 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2023 portant agrément de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

**Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 modifié, portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'affiliation de l'UDSP 25 à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par l'UDSP 25, sise 10 chemin de la Clairière à Besançon ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'UDSP 25 est agréée au niveau départemental pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 : PSC1 ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (formations initiale et continue) : PSE 1 ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (formations initiale et continue) : PSE 2 ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (formations initiale et continue) : PAE F PS ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (formations initiale et continue) : PAE F PSC ;
- Pédagogie initiale et commune de formateur : PIC F ;
- La sensibilisation aux « gestes qui sauvent » : GQS.

Article 2 : l'agrément est délivré pour une durée de deux (2) ans à compter du 30 novembre 2023, et, renouvelable sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 13, 14 et 16 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié.

Article 3 : l'agrément peut être retiré en cas de non-respect de ces conditions, conformément à l'article 17 de l'arrêté précité.

Article 4 : les formations citées à l'article 1^{er} du présent arrêté, font l'objet d'une décision individuelle d'agrément délivrée à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France par le ministère de l'Intérieur, qui en fixe les dates de validité.

Article 5 : l'UDSP 25 s'engage à signaler sans délai à la préfecture du Doubs, toutes modifications substantielles des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé. La préfecture du Doubs se réserve le droit de demander des pièces justificatives concernant les modifications et de retirer l'agrément si ces nouveaux éléments enfreignent une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du Code de la sécurité intérieure et au vu des dispositions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.

**Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25 044 – BESANCON CEDEX 3), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le **30 NOV. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-11-30-00004

arrêté aptitude technique bois et forêt Patrick
LAURENT

**Arrêté N°
Reconnaissance des aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François);

VU l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

VU la demande présentée par M. Patrick LAURENT, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que M. Patrick LAURENT, a suivi la formation (module 4);

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Patrick LAURENT, né le 30/05/1964 à Saint Dié des Vosges (88) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde des bois et forêts particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrick LAURENT , et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, 30 NOV 2023

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice du cabinet



Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-11-30-00003

arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rassemblement festif à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Doubs



ARRÊTÉ N° 25-2023-11-30 00003

portant interdiction d'une manifestation de type rassemblement festif à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Doubs

Le préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 et suivants, R. 211-2 et suivants, et R. 211-27 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du cabinet;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département du Doubs du vendredi 01 décembre 2023 – 15h00 au lundi 04 décembre 2023 – 12h00 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisation pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de préfet du Doubs, que les terrains sur lesquels vont se dérouler le rassemblement ne sont pas connus, qu'il n'est pas permis de connaître les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité et la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques au regard du nombre de participants ;

CONSIDÉRANT l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé (plusieurs milliers) ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre les incendies et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis :

- que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions,

- que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à de tels rassemblements susceptibles de s'installer sans autorisation préalable, en divers lieux du département ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ; que son interdiction, qui est strictement nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis, est seule de nature à prévenir efficacement ces troubles ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'identification du lieu géographique susceptible d'accueillir le rassemblement festif à caractère musical envisagé, et afin de donner un effet utile à l'interdiction, il y a lieu d'interdire, sauf motif légitime, la circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation sur l'ensemble des réseaux routiers du département ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Tous rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux déclarés ou autorisés sont interdits sur l'ensemble du département du Doubs du vendredi 01 décembre 2023 – 15h00 au lundi 04 décembre 2023 – 12h00.

ARTICLE 2 :

La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sonorisation (notamment « sound system » et amplificateurs) à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Doubs, du vendredi 01 décembre 2023 – 15h00 au lundi 04 décembre 2023 – 12h00.

ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

ARTICLE 4 :

La directrice du cabinet du Préfet du Doubs, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant de groupement de gendarmerie nationale et le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et diffusé à l'ensemble des maires du département du Doubs.

Fait à Besançon, le **30 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète, Directrice du cabinet



Saadia TAMELIKECHT

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2023-11-24-00006

Arrêté autorisant l'apport par la Congrégation de
la Communauté de la Roche d'Or d'un
appartement situé à Vallauris à la SCI de la
Roche d'Or

ARRÊTÉ n° du 24 novembre 2023
autorisant l'apport par la CONGREGATION DE LA COMMUNAUTE DE LA ROCHE D'OR
d'un appartement sis 151 Avenue des Courcettes à Vallauris (06220) à la SCI de la Roche d'Or

Le Préfet du Doubs

- VU** la loi du 24 mai 1825 relative aux congrégations religieuses de femmes ;
- VU** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU** l'ordonnance du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 modifié, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil, notamment son article 7 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté n°25-2023-07-13-00004 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** la délibération du conseil de la Congrégation de la Communauté de la Roche d'Or du 31 octobre 2023 donnant son accord pour apporter à la SCI de la Roche d'Or l'appartement situé 151 Avenue des Courcettes à Vallauris (06220) et donnant pouvoir à Madame Danièle VALES pour réaliser les formalités requises dans la gestion de ce dossier ainsi que procéder à la signature de tous documents et actes qui s'avèreraient nécessaires ;
- VU** la demande d'autorisation d'apporter à la SCI de la Roche d'Or l'appartement situé 151 Avenue des Courcettes à Vallauris (06220), transmise par Maître Régis PETETIN Avocat, 72 Avenue Olivier Messiaen CS 11632 72016 LE MANS Cedex 2, intervenant en qualité de conseil de la Congrégation de la Communauté de la Roche d'O, reçue complète le 23 novembre 2023 ;

VU les statuts de la SCI de la Roche d'Or, dont le siège social est situé Chemin du Munenot – La Roche d'Or – 25042 Besancon Cedex ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Danièle VALES de la Congrégation de la Communauté de la Roche d'Or est autorisée à apporter à la SCI de la Roche d'Or l'appartement situé 151 Avenue des Courcettes à Vallauris (06220), d'une valeur s'élevant à 200 007 euros ;

Article 2 : En contrepartie de cet apport, la SCI de la Roche d'Or s'engage à procéder à une augmentation de capital et à rémunérer la Congrégation de la Roche d'Or au travers de l'émission de titres sociaux.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Maître Régis PETETIN Avocat, 72 Avenue Olivier Messiaen CS 11632 72016 LE MANS Cedex 2, intervenant en qualité de conseil de la Congrégation de la Communauté de la Roche d'Or.

Fait à Pontarlier, le 24 novembre 2023

Pour Le Préfet, et par délégation,

Le Sous-Préfet,

Nicolas ONIMUS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs.
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2023-11-24-00005

Arrêté portant agrément au titre de la
protection de l'environnement de l'association
de sauvegarde et de réhabilitation du marais de
la Tanche-Morteau-Les Fins

Arrêté N°

Portant agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'association de sauvegarde et de réhabilitation du marais de la Tanche-Morteau-Les Fins

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2 à R 141-20 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande d'agrément déposée le 6 avril 2023 par Mme Nathalie FRANCESCONI, présidente de l'association de sauvegarde et de réhabilitation du marais de la Tanche-Morteau-Les Fins, dont le siège social est situé 30 rue Louis Pergaud – 25500 MORTEAU ;

VU l'arrêté n°25-2023-07-13-00004 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;

VU l'avis favorable émis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté le 9 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par l'office français de la biodiversité le 9 mai 2023 ;

Considérant que l'association de sauvegarde et de réhabilitation du marais de la Tanche-Morteau-Les Fins a été déclarée à la sous-préfecture de Pontarlier le 14 avril 2011 et donc qu'elle remplit le critère d'ancienneté nécessaire ;

Considérant que l'association de sauvegarde et de réhabilitation du marais de la Tanche-Morteau-Les Fins relève bien, de par son objet statutaire, d'un des domaines mentionnés à l'article L 141-1 du code de l'environnement : la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et des paysages depuis plus de 3 ans ;

Considérant que l'association de sauvegarde et de réhabilitation du marais de la Tanche-Morteau-Les Fins déclare compter 60 adhérents directs, en individuels et environ 230 à travers d'autres associations membres, et que ceux-ci sont majoritairement situés dans le Doubs ;

Considérant que l'association de sauvegarde et de réhabilitation du marais de la Tanche-Morteau-Les Fins est elle-même membre adhérent de la CPEPESC et de SOS Loue et Rivières Comtoises. ;

Considérant que l'association de sauvegarde et de réhabilitation du marais de la Tanche-Morteau-Les Fins est active sur le Val de Morteau mais rayonne sur d'autres communes avoisinantes. En effet, son objectif initial de sauvegarde du marais de la Tanche s'est étendu, en prenant appui sur la loi sur l'eau et sur le code de l'environnement, à la lutte contre diverses infractions sur les milieux naturels avoisinants ;

Considérant que l'association de sauvegarde et de réhabilitation du marais de la Tanche-Morteau-Les Fins contribue, en tant que membre du comité de pilotage, aux travaux menés par l'EPAGE Haut Doubs Haute Loue, la Tanche et son marais faisant partie des sites inscrits dans le programme européen LIFE Tourbières Climat. ;

Considérant que l'association de sauvegarde et de réhabilitation du marais de la Tanche-Morteau-Les Fins est également sollicitée pour des conseils en matière de conservation des zones humides dans le val de Morteau, ou pour diverses atteintes à l'environnement au-delà de cette aire géographique et qu'elle contribue à la prise de conscience des enjeux de la protection de l'environnement, de la ressource en eau et de la biodiversité ;

Considérant que l'association de sauvegarde et de réhabilitation du marais de la Tanche-Morteau-Les Fins mène, en parallèle, un rôle de veille environnementale dans le domaine de la protection de la ressource en eau et des zones humides ;

Considérant que l'association de sauvegarde et de réhabilitation du marais de la Tanche-Morteau-Les Fins respecte les conditions des articles R. 141-2 et R.141-3 du code de l'environnement pour ce qui concerne les garanties d'organisation et de gestion, ainsi que le fonctionnement statutaire ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1er : L'association intitulée "association de sauvegarde et de réhabilitation du marais de la Tanche-Morteau-Les Fins ", dont le siège social est situé 30 rue Louis Pergaud – 25500 MORTEAU, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre départemental.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : L'association devra adresser chaque année au préfet du Doubs, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 4 : La demande de renouvellement devra être adressée au préfet du Doubs six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 5 : L'agrément pourra être abrogé :

- si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L 141-1 et R 141-2 du code de l'environnement ;
- si l'associations exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R 141-3 du même code ;
- en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article R 141-19 (article 3 du présent arrêté).

Article 6 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,

- M. le Procureur général près la cour d'appel de Besançon,
- Mme la présidente de l'association de sauvegarde et de réhabilitation du marais de la Tanche-Morteau-Les Fins.

Pontarlier, le 24 novembre 2023

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet,

Nicolas ONIMUS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs.
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr